

REGLEMENT N°97-03 DU 17 NOVEMBRE 1997 RELATIF A LA CHAMBRE DE COMPENSATION

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi n°90-10 du 14 Avril 1990 modifiée relative à la Monnaie et au Crédit notamment ses articles 44, 47, 84, 89, 90 et 110 ;
- Vu l'Ordonnance n°66-156 du 8 Juin 1966 modifiée et complétée portant Code Pénal ;
- Vu l'Ordonnance n°75-59 du 26 Septembre 1975 modifiée et complétée portant Code de Commerce ;
- Vu le Décret Présidentiel du 21 Juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 Mai 1990 portant nomination de Vice Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 17 Chaoual 1417 correspondant au 24 Février 1997 portant nomination d'un Vice-Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 1er Juillet 1991 portant désignation de Membres Titulaires et Suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le Décret Exécutif du 15 Safar 1417 correspondant au 1er Juillet 1996 portant désignation d'un Membre Titulaire au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le Règlement n°92-01 du 22 Mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la Centrale des Risques ;
- Vu le Règlement n°92-02 du 22 Mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la Centrale des Impayés ;
- Vu le Règlement n°92-03 du 22 Mars 1992 relatif à la prévention et à la lutte contre l'émission de chèques sans provision ;
- Vu le Règlement n°94-13 du 2 Juin 1994 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque;
- Après délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 17 novembre 1997 ;

Promulgue le Règlement dont la teneur suit :

Article 1er : En application de l'article 44, le présent Règlement a pour objet de déterminer les missions et les principes de gestion de la Chambre de Compensation et de fixer les règles de son organisation et de son fonctionnement.

Article 2 : Conformément à l'article 89 de la Loi n°90-10 du 14 Avril 1990 susvisée, l'établissement, l'organisation et le support matériels et humains, ainsi que la fermeture de la Chambre de Compensation sont du ressort exclusif de la Banque d'Algérie.

Article 3 : La Chambre de Compensation a pour mission de faciliter à ses adhérents, par compensation journalière entre eux, le règlement des soldes :

- de tous les moyens de paiement scripturaux ou électroniques dont notamment des chèques et autres effets de commerce qu'ils détiennent chaque jour les uns sur les autres ;
- des virements en faveur de titulaires de comptes sur leurs livres.

Article 4 : La couverture des soldes débiteurs résultant de la compensation doit s'effectuer avant la fermeture des guichets de la Banque d'Algérie.

Article 5 : Les frais de fonctionnement de la Chambre de Compensation sont supportés par les adhérents dans les conditions et selon les modalités fixées par une Instruction de la Banque d'Algérie.

Article 6 : La Banque d'Algérie doit veiller au strict respect des conditions d'admission, d'exclusion et de démission des adhérents ainsi que celles relatives à l'accréditation de leurs représentants à la Chambre de Compensation.

Article 7 : Peuvent adhérer à la Chambre de Compensation toute banque et tout établissement financier, intermédiaire agréé, le Trésor Public et les services financiers des postes et télécommunications.

Ils sont à ce titre qualifiés de "Membres" de la Chambre de Compensation.

Article 8 : Sous réserve de l'accord des autres Membres, un Membre de la Chambre de Compensation peut, par délégation expresse, représenter un ou plusieurs Membres visés à l'article 6 ci-dessus.

Article 9 : Toute demande d'adhésion à la Chambre de Compensation doit être adressée à la Banque d'Algérie qui la soumet aux Membres.

L'admission de tout Membre requiert l'obtention des deux tiers des voix au moins de la totalité des Membres.

Article 10 : Chaque Membre, nouvellement admis, doit faire parvenir à la Banque d'Algérie une déclaration d'adhésion à la Chambre de Compensation. Il s'engage à respecter le règlement intérieur convenu entre les membres.

Article 11 : Toute demande d'exclusion motivée d'un Membre doit être adressée à la Banque d'Algérie. Elle doit être signée par trois (3) Membres au moins.

L'exclusion est prononcée dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'admission.

Article 12 : Chaque Membre peut se retirer de la Chambre de Compensation à tout moment après avoir notifié, à la Banque d'Algérie, son intention un mois à l'avance au moins. Cette dernière est tenue d'informer les Membres.

Article 13 : Les séances de la Chambre de Compensation ont lieu dans les locaux de la Banque d'Algérie qui en constituent le siège.

Le nombre de séances journalières est arrêté par les Membres.

Les Membres doivent envoyer à chaque séance au moins un représentant au siège de la Chambre de Compensation, même lorsqu'ils n'ont pas de plis à livrer.

Article 14 : Par plis, il faut entendre l'ensemble des moyens de paiement scripturaux ou électroniques dont notamment les chèques et autres effets de commerce, virements et impayés devant être présentés à la compensation accompagnés d'un bordereau indiquant le montant de chaque opération et le total des opérations.

Article 15 : Les séances ont lieu sous la présidence du représentant de la Banque d'Algérie qui est chargé du strict respect, par les Membres, du bon déroulement des séances.

Article 16 : Toute réclamation, quelle qu'en soit la cause, est adressée à la Banque d'Algérie.

Article 17 : En attendant la mise en place du système de télécompensation, toutes les opérations de compensation doivent être enregistrées sur des supports dont les formes et conditions seront fixées par une Instruction de la Banque d'Algérie.

Article 18 : Par opérations de compensation, il faut entendre l'ensemble des opérations journalières d'échange entre la Banque d'Algérie et les Membres et entre ces derniers, en faveur de titulaires de comptes sur leurs livres, de tous les moyens de paiement scripturaux ou électroniques dont notamment les chèques et autres effets de commerce qu'ils détiennent chaque jour les uns sur les autres ainsi que les virements.

Ces opérations se réalisent obligatoirement au siège de la Chambre de Compensation de la place, en présence des représentants des Membres.

Article 19 : Les moyens de paiement dits "déplacés" peuvent s'échanger au niveau de la Chambre de Compensation.

Article 20 : En tant que de besoin, des Instructions de la Banque d'Algérie préciseront les dispositions du présent règlement.

Article 21 : Le présent Règlement sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**